

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Voté le 12 novembre 2005

I – MEMBRES – TABLEAU DES ACTUAIRES

Article 1 : Admission

Toute personne désirant devenir membre associé de l'Association Marocaine des Actuaire doit en faire la demande au siège de l'Association.

L'admission est agréée par le Conseil d'Administration, après vérification que le candidat remplit les conditions prévues à l'article 3-1 des statuts.

L'admission entraîne l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Association, au présent Règlement intérieur et au Code de déontologie.

La date d'admission est la date de décision du Conseil d'administration.

Article 2 : Tableau des Actuaire

Les membres associés et qualifiés de l'Association sont inscrits au Tableau des Actuaire AMA.

Les informations qui y sont contenues sont :

- Les noms et prénoms de l'actuaire,
- Les diplômes justifiant sa qualité d'actuaire et l'année de promotion ou d'obtention de ces diplômes,
- La catégorie de membres à laquelle il appartient. Tout membre de l'Association dispose d'un droit de consultation du Tableau des Actuaire.

Article 3 : Radiation

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, notamment pour manquement aux règles du Code de déontologie ou lorsque le Conseil d'Administration aura constaté que les conditions requises pour l'octroi de la qualité de membre de l'Association ne sont plus réunies.

La radiation pour non-paiement de la cotisation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Règlement intérieur.

La radiation pour tout autre motif ne peut être prononcée qu'après que le membre intéressé ait été entendu dans ses explications, ou dûment appelé à les produire.

La décision du Conseil, prise à la majorité simple, est notifiée à l'intéressé.

Le membre exclu peut demander que la décision du Conseil soit soumise à l'appréciation de l'assemblée générale dans sa plus prochaine réunion. L'assemblée statue sans délai, à la majorité des membres présents ou représentés, sur le rapport du Conseil d'administration, l'intéressé étant appelé en séance à produire ses explications.

II – COTISATIONS

Article 4 : Appel de cotisations

La cotisation des membres associés et qualifiés est fixée par l'assemblée générale une fois par an pour l'exercice suivant.

La cotisation est exigible le 1er janvier de chaque année.

Les membres qui ne sont plus en activité acquittent une cotisation réduite.

Si le Conseil d'administration le juge utile, une carte de membre sera établie et remise à chaque membre lors de son admission. Cette carte pourra en outre porter un signe (timbre, tampon, etc.) indiquant que son titulaire s'est acquitté de sa cotisation.

Article 5 : Non-paiement de la cotisation – Sanction

En cas de défaut de paiement de la cotisation durant deux exercices consécutifs, après un premier rappel par lettre simple ou par courrier électronique, il sera envoyé à l'intéressé une lettre recommandée avec avis de réception, lui fixant le délai d'un mois pour le paiement de l'arriéré.

Le non-paiement de la cotisation dans le délai imparti entraîne la radiation par décision du Conseil d'administration, prise à la majorité simple. Elle est notifiée à l'intéressé et toutes les communications de l'Association sont alors suspendues à l'égard du membre radié.

La qualité de membre peut être recouvrée en payant l'arriéré de cotisations tel qu'il existait au jour de la radiation ainsi que toutes les cotisations échues depuis cette date. La réintégration ne peut résulter que d'une décision expresse du Conseil d'administration. La seconde radiation prononcée à l'égard du même membre acquiert un caractère irrévocable.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par les membres démissionnaires ou radiés restent définitivement acquises à l'Association.

III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : Convocation

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées individuellement, par lettre simple ou par courrier électronique, à tous les membres de l'Association, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, et, s'il est prévu des élections, 1 mois au moins après l'envoi d'une lettre simple ou d'un courrier électronique d'appel à candidatures.

Elles sont accompagnées de l'ordre du jour de l'assemblée générale et de toute pièce nécessaire aux délibérations.

Article 7 : Composition

Ont seuls accès à l'assemblée générale, les membres associés et qualifiés à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente et les membres d'honneur.

Ils doivent, à leur entrée dans la salle, signer la feuille de présence.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

A l'entrée de la salle de l'Assemblée, le membre ainsi délégué devra présenter et faire contrôler ses pouvoirs.

Article 8 : Délibérations

L'assemblée générale délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour, établi par le Conseil d'administration.

Les questions portées à l'ordre du jour qui n'auraient pu être discutées au cours d'une assemblée générale seront reportées d'office en tête de l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Les membres ne peuvent prendre la parole sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour sans autorisation préalable du président.

Pour toute question non portée à l'ordre du jour qui serait soulevée au cours des séances, la décision en sera remise à l'assemblée générale suivante. Les diverses propositions déposées pendant les séances sur le bureau du président sont conservées aux archives de l'Association.

L'assemblée est présidée par le président de l'Association ou, à défaut, par le vice-président.

Le président de l'assemblée veille à ce que la discussion ne s'écarte pas de l'ordre du jour. Il est chargé du bon déroulement des débats et prononce, s'il y a lieu, des rappels à l'ordre. Sur sa proposition, l'assemblée décide s'il y a lieu de les inscrire au procès-verbal.

Sauf en ce qui concerne les élections des administrateurs, les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Le dépouillement a lieu immédiatement après le vote et le résultat en est proclamé par le président.

Les comptes rendus des séances sont tenus à la disposition des membres de l'Association.

IV – ÉLECTIONS

Article 9 : Élection des membres du Conseil d'administration

1. Appel à Candidatures

Un appel à candidatures est adressé individuellement, par lettre simple ou par courrier électronique, à tous les membres associés et qualifiés, 1 mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les conditions à respecter pour être candidat à la fonction d'administrateur sont précisées à l'article 5 des statuts.

La liste comporte les noms des candidats qui sont classés par ordre alphabétique. Les candidatures doivent parvenir au siège de l'Association, à l'attention du président ou du secrétaire général, dans un délai de 15 jours après l'envoi de l'appel à candidatures.

2. Vote pendant l'assemblée générale

Le vote a lieu pendant l'assemblée générale pour les membres présents. Le bureau électoral se compose de 3 membres de l'Association non-candidats à l'élection et désignés par l'assemblée générale.

Les bulletins de vote doivent comporter les noms des candidats, sans annotation ni rature. Les bulletins ne respectant pas ces dispositions sont nuls de plein droit.

3. Vote par correspondance

Les membres votant par correspondance doivent faire parvenir leur bulletin de vote au siège de l'Association, à l'attention du secrétaire général, au plus tard la veille des élections. Pour cela, il sera fait usage de trois enveloppes. Celle contenant le bulletin de vote ne portera aucune indication ; cette enveloppe sera placée dans une seconde revêtue de la signature du votant ainsi que de ses nom, prénom. Cette enveloppe sera elle-même placée dans une troisième enveloppe destinée à l'acheminement postal.

Tout bulletin placé dans une enveloppe intérieure identifiable ou comportant un signe quelconque, est nul de plein droit.

Nul ne peut reprendre un bulletin de vote parvenu au siège de l'Association.

4. Résultats de l'élection

Sont élus les candidats qui ont reçu la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité stricte du nombre de voix entre deux ou plusieurs candidats, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Les résultats définitifs sont proclamés par le président de l'Assemblée générale, à la fin de celle-ci.

V – RENOUELEMENT DES COMMISSIONS :

Article 10 : Renouvellement de la Commission scientifique

Lorsque le mandat des membres de la Commission scientifique arrive à expiration, il est procédé à leur renouvellement.

Le Conseil d'administration désigne les membres de la Commission.

Lors de l'assemblée générale, les membres ratifient la composition de la Commission scientifique.

Article 11 : Renouvellement de la Commission de qualification

Lorsque le mandat des membres de la Commission de qualification arrive à expiration, il est procédé à leur renouvellement.

Le Conseil d'administration désigne les membres de la Commission, dont la majorité sont des membres qualifiés de l'Association, extérieurs au Conseil d'administration et n'ayant pas cessé leur activité professionnelle.

Le Conseil d'administration s'attache à assurer, au sein de la Commission de qualification, une bonne représentation des différents métiers de l'actuariat.

Lors de l'assemblée générale, les membres qualifiés ratifient, la composition de la Commission de qualification.

Si les membres qualifiés ne ratifient pas la composition de la Commission telle qu'elle a été élaborée par le Conseil d'administration, ils procèdent alors à l'élection des membres de la Commission, après un appel à candidatures effectué en séance par le président de l'assemblée.

Article 12 : Renouvellement de la Commission de déontologie

Lorsque les mandats des membres de la Commission de déontologie, autres que le vice-président de l'Association, arrivent à expiration, il est procédé à leur renouvellement.

Le Conseil d'administration désigne, pour une durée de deux ans, quatre membres choisis parmi les membres qualifiés de l'Association n'ayant pas cessé leur activité professionnelle.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres de la Commission de déontologie. Les mandats des membres ainsi nommés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Constitution du Comité

Après chaque renouvellement du Conseil d'administration, celui-ci procède à la constitution du Comité dès sa première réunion.

Si l'un des quatre postes de président, de vice-président, de secrétaire général ou de trésorier devient vacant en cours de mandat, le Conseil d'administration y pourvoit lors de la plus prochaine réunion du Conseil, à l'initiative du président ou du vice-président.

Article 14 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou du tiers au moins des administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans la convocation (en principe au siège de l'Association).

Les administrateurs sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil et de l'Assemblée générale.

Tout membre du Conseil d'administration qui s'absentera pendant trois séances consécutives, sans motif reconnu valable par la majorité de ses collègues, pourra être mis en demeure de donner sa démission. Après avertissement par lettre recommandée restée sans réponse, il sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions, par simple vote du Conseil d'administration.

Article 15: Révocation d'un membre du Conseil

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale pourvu que cette révocation ait été portée à l'ordre du jour de ladite Assemblée.